

ARRÊTE N°66/2024
ENGAGEANT LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2 DU PLU

Le Maire de la Ville de L'HÔPITAL,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles L.153-36 et suivants et L. 153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mai 2023 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Ville de L'HÔPITAL, suivie de celle du 13 décembre 2023 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de modifier le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de L'HÔPITAL en raison d'une erreur matérielle résultant d'une malfaçon / omission cartographique sur le règlement graphique dudit Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDERANT que l'article L. 153-45 du Code de l'Urbanisme prévoit que l'évolution du document d'urbanisme peut intervenir dans le cadre d'une procédure de modification simplifiée dès lors que cette évolution n'entre pas dans le champ de la procédure de droit commun,

CONSIDERANT que cette procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée dans la mesure où les modifications envisagées n'ont pas pour conséquence de :

- majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- diminuer ces possibilités de construire,
- réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,
- appliquer l'article L. 131-9 du Code de l'Urbanisme.

CONSIDERANT que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du Maire ;

ARRÊTE

Article 1 : La modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de L'HÔPITAL est engagée dans le but de rectifier une erreur matérielle.

Article 2 : Le projet de modification simplifiée n°2 porte sur la modification du règlement graphique pour corriger une malfaçon / omission cartographique sur les parcelles suivantes cadastrées en section 23 :

Parcelles
200
18
26
167
23
21
234

Article 3 : Le présent arrêté et le projet de modification simplifiée seront notifiés pour avis, avant la mise à disposition du public, aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme :

- le Préfet ;
- les Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental ;
- les Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;
- le Président de l'établissement public en charge du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;
- le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat ;
- l'autorité organisatrice prévue à l'article L.1231-1 du code des transports ;

Article 4 : Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les PPA seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations qui seront enregistrées et conservées.

Article 5 : Les modalités de la mise à disposition du public seront précisées par le Conseil Municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Article 6 : A l'issue de la mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, sera approuvé par délibération du Conseil Municipal.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicités définies aux articles R. 153-20 à R. 153-22 du Code de l'Urbanisme. Il sera adressé au représentant de l'Etat et affiché en mairie de L'HÔPITAL durant un délai d'un mois et la mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée au Préfet.

Fait à L'HÔPITAL, le 18 juillet 2024

Le Maire
Vice-Président de la CASAS
Conseiller Départemental de la Moselle
Emmanuel SCHULER

